

Journal officiel

des

Communautés européennes

19^e année n° L 234

25 août 1976

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2084/76 de la Commission, du 24 août 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 2085/76 de la Commission, du 24 août 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

Règlement (CEE) n° 2086/76 de la Commission, du 24 août 1976, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 5

Règlement (CEE) n° 2087/76 de la Commission, du 24 août 1976, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées 7

★ Règlement (CEE) n° 2088/76 de la Commission, du 24 août 1976, portant huitième modification du règlement (CEE) n° 2042/75 relatif aux modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz 9

Règlement (CEE) n° 2089/76 de la Commission, du 24 août 1976, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 11

Règlement (CEE) n° 2090/76 de la Commission, du 24 août 1976, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 13

Règlement (CEE) n° 2091/76 de la Commission, du 24 août 1976, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 14

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2084/76 DE LA COMMISSION

du 24 août 1976

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1976.

Par la Commission

Henri SIMONET

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 août 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	49,27
10.01 B	Froment dur	99,14 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	40,28 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	20,49
10.04	Avoine	17,44
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,01 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	35,61 ⁽⁴⁾
10.07 C	Graines de sorgho	39,60 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	79,73
11.01 B	Farine de seigle	67,12
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	165,04
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	86,12

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2085/76 DE LA COMMISSION**du 24 août 1976****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1883/76⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1976.

Par la Commission

Henri SIMONET

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 août 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,80
10.03	Orge	0	0,80	0,80	1,60
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	2,59
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,42	1,42	2,85	2,85
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	1,06	1,06	2,13	2,13
11.07 B	Malt torréfié	0	1,24	1,24	2,48	2,48

RÈGLEMENT (CEE) N° 2086/76 DE LA COMMISSION

du 24 août 1976

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/76 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 528/74 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 1 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisés au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où pour une place de commercialisation les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hectolitre ou à l'hectolitre ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que, lorsque le mardi est un jour férié, le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1976.

Par la Commission

Henri SIMONET

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 64 du 6. 3. 1974, p. 8.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,912	Bordeaux	1,493
Montpellier	pas de cotation	Nantes	1,591
Narbonne	1,821	Bari	pas de cotation
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	pas de cotation	Chieti	1,459
Asti	1,643	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation
Firenze	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,459
Lecce	pas de cotation	Treviso	pas de cotation
Pescara	pas de cotation		
Reggio Emilia	1,634		
Treviso	pas de cotation		UC/hl
Verona (pour les vins locaux)	1,663		
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	29,34
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation	A III	
	UC/hl	Mosel-Rheingau	pas. de cotation
R III		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70

RÈGLEMENT (CEE) N° 2087/76 DE LA COMMISSION**du 24 août 1976****fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de viandes bovines congelées ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 586/76⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1766/76⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 586/76 aux
données et cotations dont la Commission a eu connais-
sance conduit à fixer les prélèvements comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement
(CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe
du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la sous-position 02.01 A II a) 2 aa),
- des sous-positions 02.01 A II a) 2 bb) et cc),
- des sous-positions 02.01 A II a) 2 dd) et 22 bbb)

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au
règlement (CEE) n° 2260/73⁽⁵⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 6 septembre
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1976.

Par la Commission

Henri SIMONET

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.

(3) JO n° L 69 du 15. 3. 1976, p. 44.

(4) JO n° L 197 du 23. 7. 1976, p. 38.

(5) JO n° L 233 du 21. 8. 1973, p. 10.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 6 septembre 1976 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg poids net
02.01	<p>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. Viandes :</p> <p>II. de l'espèce bovine :</p> <p>a) domestique :</p> <p>2. congelées :</p> <p>aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés</p> <p>bb) Quartiers avant</p> <p>cc) Quartiers arrière</p> <p>dd) autres :</p> <p>11. Morceaux non désossés</p> <p>22. Morceaux désossés :</p> <p>aaa) Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau</p> <p>bbb) découpes de quartiers avant et de poitrines dites australiennes (b)</p> <p>ccc) autres</p>	<p>103,971</p> <p>83,177 (a)</p> <p>129,964</p> <p>155,957</p> <p>129,964 (a)</p> <p>129,964 (a)</p> <p>178,830 (a)</p>

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions et sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 1063/74 (JO n° L 119 du 1. 5. 1974, p. 70).

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2088/76 DE LA COMMISSION

du 24 août 1976

portant huitième modification du règlement (CEE) n° 2042/75 relatif aux modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2 et son article 26 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1381/76⁽³⁾, le Conseil a arrêté certaines dispositions particulières relatives aux certificats d'exportation pour le malt en modifiant le règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/76⁽⁵⁾;

considérant qu'il apparaît que la mise en œuvre de ces dispositions se heurte à certaines difficultés d'application; que, par conséquent, il convient d'apporter les précisions nécessaires pour clarifier la portée de la mesure arrêtée par le règlement (CEE) n° 1381/76 du Conseil;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 9 *bis* du règlement (CEE) n° 2042/75 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9 bis »

1. Par dérogation à l'article 9, le certificat d'exportation pour les produits relevant de la position 11.07 du tarif douanier commun est valable à partir du jour de sa délivrance, au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75, jusqu'à la fin du onzième mois suivant, lorsqu'il est demandé en vue d'une exportation vers :

- a) la zone VI telle que définie dans le règlement (CEE) n° 306/76,
- b) une sous-zone définie dans le règlement visé ci-dessus lorsqu'il s'agit d'une destination non prévue sous c),
- c) dans le cas de l'Europe, y inclus Malte, la Turquie et l'Union soviétique, le pays tiers de destination.

Dans ce cas, le certificat comporte dans la case 13 l'indication de cette destination et oblige à exporter vers cette destination.

2. Toutefois, l'indication de la destination visée au paragraphe 1 peut être effectuée après la délivrance du certificat. Dans ce cas, elle doit être effectuée au plus tard deux mois à compter du jour de la délivrance du certificat, au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75.

3. Lorsque le certificat d'exportation prévu au paragraphe 1 est demandé sans indication d'une des destinations visées à ce même paragraphe, il comporte dans la case 18 l'une des mentions ci-après :

- « certificat non utilisable en l'absence de la mention prévue à la case 13 (article 9 *bis* du règlement (CEE) n° 2042/75) »,
- « licensen uanvendelig uden den fastsatte angivelse i rubrik 13 (artikel 9a i forordning (EØF) nr. 2042/75) »,
- « Lizenz nicht verwendbar, da die in Feld 13 vorgesehene Angabe fehlt (Artikel 9a der Verordnung (EWG) Nr. 2042/75) »,
- « certificaat onbruikbaar zonder vermelding in vak 13 (artikel 9 bis van Verordening (EEG) nr. 2042/75) »,
- « Licence unusable unless section 13 is completed (Article 9a of Regulation (EEC) No 2042/75) »,
- « titolo non utilizzabile in mancanza dell'indicazione prevista nella casella 13 (articolo 9 bis del regolamento (CEE) n. 2042/75) ».

Après communication par le titulaire du certificat d'exportation d'une destination conformément aux dispositions du paragraphe 1, l'organisme de délivrance indique dans la case 13 cette destination et

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 156 du 17. 6. 1976, p. 16.

(4) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.

(5) JO n° L 207 du 8. 8. 1976, p. 35.

appose dans la case 18 son cachet et l'une des mentions ci-après :

- « destination obligatoire communiquée le ... »,
- « obligatorisk bestemmelsessted meddelt den ... »,
- « verbindliche Bestimmung am ... mitgeteilt »,
- « verplichte bestemming medegedeeld op ... »,
- « compulsory destination communicated on ... »,
- « destinazione obbligatoria comunicata il ... ».

4. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 193/75, les droits découlant du certificat visé au présent article ne sont pas transmissibles. »

Article 2

Le texte de l'article 12 paragraphe 1 sous d) deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2042/75 est remplacé par le texte suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1976.

« Toutefois, pour les certificats délivrés conformément à l'article 9 *bis*, cette caution est de 20 unités de compte par tonne. Dans ce cas, la caution :

- reste acquise si l'indication d'une des destinations visées à l'article 9 *bis* paragraphe 1 n'a pas été effectuée dans le délai prévu, conformément aux dispositions de cet article,
- n'est libérée, par dérogation à l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 193/75, qu'à condition que la preuve soit apportée que le produit soit arrivé à destination ; cette preuve est apportée conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 192/75. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Henri SIMONET

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2089/76 DE LA COMMISSION

du 24 août 1976

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76⁽²⁾ et
notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz⁽³⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des produits transformés à base de céréales et
de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1815/
76⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2045/76⁽⁵⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des
prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par

tonne de produit de base ; que les prélèvements actuel-
lement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁶⁾ être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-
vant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁷⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 832/76⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du
règlement (CEE) n° 1815/76 modifié, sont modifiés
conformément au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1976.

Par la Commission

Henri SIMONET

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 202 du 28. 7. 1976, p. 19.

(5) JO n° L 227 du 19. 8. 1976, p. 14.

(6) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(8) JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 août 1976, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/t	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
23.02 A I a)	10,41	10,41
23.02 A I b)	33,32	33,32
23.02 A II a)	8,33	8,33
23.02 A II b)	33,32	33,32

RÈGLEMENT (CEE) N° 2090/76 DE LA COMMISSION

du 24 août 1976

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1487/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que le montant de base du prélèvement à
l'importation pour les sirops et certains autres produits
du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1873/76⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2082/76⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
appelées dans le règlement (CEE) n° 1873/76 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de base du prélèvement
actuellement en vigueur, comme il est indiqué au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est,
pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1636 unité
de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 25 août
1976.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1976.

Par la Commission

Henri SIMONET

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 32.⁽⁴⁾ JO n° L 233 du 24. 8. 1976, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2091/76 DE LA COMMISSION**du 24 août 1976****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1487/76 ⁽²⁾ et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1564/76 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2083/76 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1564/76 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1976.

Par la Commission

Henri SIMONET

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 233 du 24. 8. 1976, p. 28.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 24 août 1976, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut**

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	(1' C / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs	16,36
	B. Sucres bruts	15,91 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importe s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.